

Je pense à l'allocation au conjoint versée à certaines femmes âgées de 60 à 65 ans mais pas à toutes, et à certaines autres dispositions, mais elles ne relèvent pas de la loi sur la pension de la Fonction publique. J'insiste sur le fait que si une femme qui est mariée à un fonctionnaire—et cela s'applique aux femmes mariées à d'autres catégories d'employés—a droit à une pension au décès de son mari, cette pension ne devrait pas lui être enlevée simplement parce qu'elle trouve, pour employer une expression que tout le monde comprendra, j'espère, un autre moyen de subsistance. Elle a certainement droit à cette pension. Ce n'est certainement pas une forme d'assistance sociale. Ce n'est pas seulement un soutien du revenu, car elle n'a pas d'autres sources de revenu, et si elle y a droit, je pense qu'elle doit garder ce droit.

Lorsque nous avons mis au point le Régime de pensions du Canada et prévu certaines dispositions à l'égard des veuves, j'admets que nous avons inclus dans cette loi une disposition prévoyant que, si la veuve se remarie, elle perd sa pension, mais que si son second mari décède, elle a le droit de toucher la plus avantageuse des deux pensions de veuve. Je me souviens que nous avions plaisanté en comité à ce propos et que nous avions décidé de ne pas permettre à une femme d'épouser une demi-douzaine de maris pour accumuler des pensions. En fait, ce n'était qu'une plaisanterie, car les deuxième ou troisième mariages ne durent pas suffisamment longtemps pour permettre de se constituer une pension importante.

J'en reviens à mon propos, à savoir qu'une femme qui gagne une pension en tant qu'épouse et mère a autant droit à cette pension que si elle l'avait gagnée en travaillant dans l'industrie, en plaçant de l'argent ou d'une autre façon, et j'estime qu'on n'a pas le droit d'enlever sa pension à la veuve d'un fonctionnaire lorsqu'elle se remarie, et qu'il faudrait y remédier.

L'autre jour, j'ai exprimé l'espoir que les changements apportés viseraient également les veuves du personnel de la GRC ou des forces armées, et j'espère que si le gouvernement commence à mettre de l'ordre dans ce domaine, le reste de la société apportera également les réformes nécessaires. C'est pourquoi je veux qu'on amorce le mouvement. Je m'y emploie depuis bien longtemps. J'espère que je n'aurai pas à attendre encore longtemps ces améliorations absolument nécessaires de notre régime de pensions, améliorations essentielles, compte tenu de notre conviction que les hommes et les femmes sont réellement égaux.

M. Gérald Laniel (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce): Monsieur l'Orateur, je demande au député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) de bien vouloir excuser l'absence inévitable du secrétaire parlementaire du président du Conseil du Trésor (M. Daudlin), dont la famille est actuellement à Ottawa. Je ferai de mon mieux pour répondre à la question du député et lui donner le plus de satisfaction possible.

[Français]

Monsieur le président, l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a parlé à plusieurs reprises des prestations destinées aux veuves dans les régimes de retraite. Il n'ignore pas, j'en suis certain, comme le président du Conseil du Trésor (M. Johnston) l'a mentionné à la Chambre jeudi

L'ajournement

lorsqu'il a posé sa question, que le gouvernement a déjà commencé l'examen général des prestations que prévoient les régimes de retraite de la Fonction publique pour les survivants. Cet examen a commencé après la promulgation du règlement concernant l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne aux régimes de retraite et d'assurance.

Certains pensent que le versement de prestations aux survivants favorise les cotisants mariés au détriment des célibataires; et c'est pourquoi les modifications envisagées ont été reportées pour ne pas accentuer cette discrimination. Toutefois, monsieur le président, la Commission canadienne des droits de la personne a déclaré dans son règlement que ces prestations ne sont pas discriminatoires en soi, bien qu'elle ait remarqué que certains aspects des programmes de prestations aux survivants sont incompatibles avec les principes de non-discrimination.

Au cours de son examen, le gouvernement étudiera les questions soulevées par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre ainsi que d'autres questions connexes comme les conditions d'admissibilité aux prestations de retraite lorsqu'un conjoint se remarie et la possibilité de diviser les prestations en cas de divorce, un point qu'il n'a pas nécessairement soulevé. Cet examen qui portera sur tous les régimes de retraite de la Fonction publique fédérale demandera un certain temps évidemment. On examinera également les diverses recommandations traitant des prestations aux survivants proposées dans les nombreuses études récemment rendues publiques.

• (2210)

[Traduction]

Les questions soulevées par le député portent sur deux aspects de la pension au conjoint survivant; l'un a trait au montant des prestations payables et l'autre au fait que le mariage doit avoir précédé le départ à la retraite pour que le conjoint survivant ait droit à la pension. En ce moment, les survivants ont droit à environ 50 p. 100 de la pension intégrale du cotisant. En outre, si le survivant a des enfants mineurs, chacun de ces derniers reçoit une pension égale à 10 p. 100 de la pension du cotisant, de sorte qu'un conjoint avec quatre enfants mineurs reçoit approximativement 90 p. 100 de la pension initiale. Le député le sait certainement.

Il est bien vrai que des instances ont été présentées ces dernières années en vue de hausser le montant de la pension du survivant. Certains proposent de relever ce montant à 75 p. 100, et d'autres à 100 p. 100.

Le second aspect a trait à la disposition selon laquelle la pension du survivant n'est payable que si le mariage a précédé la retraite ou, dans le cas d'un retraité des Forces armées ou de la GRC, si le mariage a eu lieu avant l'âge de 60 ans.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre, s'il vous plaît. Je dois à regret interrompre le député.

M. Laniel: Je veux simplement dire, monsieur l'Orateur, que cette pratique est coûteuse et le ministre saura, dans un esprit de justice pour tous, apporter les modifications qui s'imposent.

[Français]

L'Orateur suppléant (M. Ethier): La motion portant que la Chambre s'ajourne maintenant étant adoptée, la Chambre demeure ajournée jusqu'à demain à 2 heures de l'après-midi.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h 13.)